

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.379 du 7 novembre 2013

A. 210.533/XI-19.892

En cause :

1. CRUCIFIX Vincent,
2. JOURDAIN Marie Sygne,
agissant en qualité de représentants légaux de
leur fils mineur CRUCIFIX Arnaud,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par Vincent CRUCIFIX et Marie Sygne JOURDAIN, agissant en qualité de représentants légaux de Arnaud CRUCIFIX, qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 14 octobre 2013 prise par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, lui octroyant une attestation d'orientation de type B qui exclut l'enseignement de transition;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 octobre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2012-2013, Arnaud CRUCIFIX a été inscrit en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général de transition, à l'Institut Notre-Dame d'Arlon; qu'à l'issue des examens de juin 2013, il a été ajourné, étant en échec en néerlandais, anglais, géographie et histoire; qu'au terme de la seconde session, il a obtenu respectivement, pour chacune des matières précitées, les cotes de 45/100, 43/100, 66/100 et 51/100; que le 2 septembre 2013, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation de type B, le choix étant laissé à l'élève de «- poursuivre dans l'année supérieure avec restriction pour le niveau ou les options indiqués ci-après : Toutes subdivisions de l'enseignement général et technique de transition ou - recommencer son année»; que le 4 septembre 2013, les requérants ont introduit une procédure de conciliation interne contre cette décision; que le 5 septembre 2013, le conseil de classe a réservé une suite défavorable au recours et a maintenu à l'égard de l'élève, l'octroi d'une attestation d'orientation de type B, excluant «l'enseignement de transition général et technique»; que le 17 septembre 2013, les requérants ont introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 14 octobre 2013, le Conseil de recours a décidé «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation de type B excluant l'enseignement de transition»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« [...] »

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant les lacunes marquées en juin dans les branches de néerlandais (4 p) et anglais (4 p) n'ont pas été comblées en septembre;

Considérant donc que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement général de transition/technique de transition, artistique de transition;

Considérant dès lors que l'élève peut envisager de poursuivre ses études dans l'enseignement technique et artistique de qualification/professionnel, avec des chances de succès;

[...] »;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, ils font valoir, en substance, que selon les «principes d'évaluation» édictés par le règlement général des études, seule la mention «I» constitue un échec, mention qui ne figure pas, dans le bulletin, au regard de la note chiffrée attribuée pour le cours de néerlandais, qui n'a donc pas été jugée «insuffisante», de sorte que la motivation de l'acte attaqué, qui relève des lacunes non seulement en anglais mais aussi en néerlandais, est totalement erronée; qu'en une deuxième branche, ils font grief à l'acte attaqué de s'abstenir de répondre formellement aux arguments de leur recours externe «qui portaient pourtant et néanmoins directement et/ou indirectement sur les critères de compétences que devait rencontrer [Arnaud]», et qui, en bref, contestaient la pénalité de 8,5 points sur un total de 17,5/25, pour non-respect des consignes lors de l'examen écrit d'anglais, retrait décidé irrégulièrement sur la base d'une grille d'évaluation non communiquée au préalable, de sorte que la motivation de la décision attaquée se devait d'aborder la problématique sur deux aspects, d'une part, sur le plan du respect de la procédure liée à l'épreuve proprement dite et, d'autre part, sur le plan de l'acquis des compétences en fonction des points obtenus sur la base des critères retenus ou à retenir; qu'en une troisième branche, ils se fondent sur la copie d'une décision, aux motifs qualifiés de «totalement identiques», prise par le même Conseil à l'égard d'un autre élève, pour reprocher à l'acte attaqué le caractère stéréotypé et «préétabli» de sa motivation, qui ne répond pas «de manière individualisée, factuelle et réglementaire» aux arguments et moyens de leur recours;

Considérant, sur la première branche, que conformément à l'article 98, § 3, du décret de la Communauté française de 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction; que lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, il dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci; que les requérants ne soutiennent pas qu'Arnaud aurait obtenu la moitié des points pour l'examen de néerlandais passé en septembre; que le Conseil de recours a pu valablement considérer qu'en cette matière, la lacune «marquée», constatée en juin, n'a pas été comblée en septembre; que le fait, souligné par les requérants, que «le professeur de néerlandais a visé formellement et explicitement des progrès dans le chef du requérant» n'est pas nature à énerver ce constat, dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation de la valeur des prestations de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable, *quod non*, compte tenu de la note de 45/100 obtenue; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du programme d'études suivi; que le conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question; qu'en l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur des lacunes marquées, en juin, dans deux matières, non comblées en septembre, qui impliquent que l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement de transition; que de telles constatations, si elles s'avèrent exactes, motivent suffisamment et adéquatement une décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, de maintien de la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation B;

Considérant que, quant au cours de néerlandais, il résulte de la réponse donnée à la première branche que le Conseil de recours a pu valablement estimer que la lacune constatée en juin persistait en septembre; qu'à propos de l'examen d'anglais, il n'apparaît ni du dossier administratif ni de la requête que les requérants contesteraient le non-respect des consignes par Arnaud - celui-ci ayant rédigé «la lettre de *minimum* 150 mots» au passé et non au temps présent pour les deux premiers sujets à aborder, comme l'impliquait pourtant la formulation du thème

proposé -, mais qu'ils critiquent la proportionnalité de la pénalité de 8,5 points qui en a découlé, voire son caractère arbitraire, outre que celle-ci découlerait d'une grille d'évaluation dont ils n'ont pas eu connaissance au préalable;

Considérant, à cet égard, qu'il ressort du règlement général des études de l'établissement scolaire qu'à propos des «informations communiquées aux élèves par chaque professeur», les enseignants sont encouragés à communiquer leurs consignes aux élèves, en début d'année, notamment quant aux «moyens d'évaluation utilisés» et aux «critères de réussite à atteindre»; qu'il ressort également du dossier administratif que dès le nouveau conseil de délibération, réuni le 5 septembre en suite de la procédure de conciliation interne mue à l'initiative des requérants, il a été relevé, dans le procès-verbal du conseil qui a été communiqué aux requérants, que la grille d'évaluation litigieuse avait été «transmise en début d'année» et, de la pièce 16 du dossier administratif, que les requérants «ont d'ailleurs signé ces documents dans le cours de leur fils»; qu'au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il n'apparaît donc pas que l'ignorance alléguée par les requérants de la grille d'évaluation qui a été appliquée lors de l'examen d'anglais passé par Arnaud en septembre, puisse être considérée comme établie; qu'or, il résulte de cette grille, qui figure au dossier administratif, que la compétence est considérée comme «non-maîtrisée» si l'un des deux critères de base, le second tenant au «respect des consignes de la tâche», n'est pas respecté; que, par ailleurs, les requérants ne contestent pas la note de 5/25 qui a sanctionné l'autre épreuve d'anglais, relative à la «compréhension à l'audition»; qu'en conséquence, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder, «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», sur «les lacunes marquées en juin dans les branches de néerlandais (4 p) et anglais (4 p)», non comblées en septembre, pour constater que «l'élève ne dispose pas des acquis nécessaires pour poursuivre des études dans l'année supérieure de l'enseignement [...] de transition» mais décider qu'il peut envisager de poursuivre ses études dans l'enseignement de qualification ou professionnel, avec des chances de succès; que la deuxième branche n'est pas sérieuse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour succincte qu'elle soit, la motivation de la décision attaquée est adaptée au cas d'espèce et de nature à justifier l'octroi au fils des requérants d'une attestation d'orientation B; que le caractère stéréotypé de l'acte n'apparaît, au demeurant, pas de la comparaison de celui-ci avec la décision produite par les requérants, prise à l'égard d'un autre élève, celle-ci contenant notamment un considérant qui ne se retrouve pas dans l'acte attaqué; que la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française et «de la violation formelle du règlement des études et/ou des examens tel qu'applicable au sein de l'établissement scolaire "Institut Notre-Dame de ARLON" - année scolaire 2012-2013»; qu'ils font valoir que, compte tenu de ce qui a déjà été développé dans la deuxième branche du premier moyen, le Conseil de recours se devait, *quod non*, «de vérifier dans le cadre de l'analyse du fait de savoir si dans le cours d'anglais, les "compétences acquises" étaient bel et bien rencontrées, la qualité formelle et intrinsèque de la valorisation de la cotation telle qu'attribuée au requérant», et que s'il «devait constater que le retrait de point s'avérait contraire au règlement et/ou aux principes généraux notamment d'informations précises et formelles de l'étudiant avant l'entame du processus d'examen proprement dit», il aurait dû alors, se fondant sur les seules «règles existantes et opposables» à l'élève, s'en référer à la cote de 14/20 (ou 17,5/25) effectivement obtenue, de sorte qu'en procédant autrement puisqu'il relève des lacunes marquées en anglais, «le Conseil de recours a violé le règlement des études de l'établissement scolaire concerné»;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée à la deuxième branche du premier moyen que le deuxième moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen «de l'erreur matérielle manifeste telle que contenue dans la décision incriminée et/ou pris de la violation formelle du règlement des études et/ou des examens tel qu'applicable au sein de l'établissement scolaire "Institut Notre-Dame de ARLON" - année scolaire 2012-2013»; qu'en substance, ils soutiennent que le conseil de classe n'ayant pas estimé que l'élève disposait encore d'une lacune en néerlandais, à défaut de s'être vu attribuer une mention «I», le Conseil de recours, qui persiste à se baser sur une lacune en cette matière, méconnaît les principes tels qu'édictees par les textes réglementaires, applicables au moment de la délibération et visés au moyen;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée à la première branche du premier moyen que le troisième moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le sept novembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier,

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX